

Tableau de suivi de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction après sa visite en France (18-29 septembre 2006)

Conclusions et recommandations dans le rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/2006/5/Add.4)	Informations selon d'autres sources onusiennes, y compris procédures spéciales, EPU et organes de traité	Informations du Gouvernement français
<p>Le principe de laïcité</p> <p>96. La Rapporteuse spéciale note que la France se trouve aujourd'hui dans une situation différente de celle qui existait au moment de l'adoption de la loi de 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, qui est à la base du principe de laïcité en France. Tout en reconnaissant qu'une société organisée selon ce principe est sans doute non seulement saine mais aussi garante du droit fondamental à la liberté de religion ou de conviction, elle déplore que, dans certaines circonstances, une interprétation sélective et une application rigide de ce principe aient conduit à sacrifier le droit à la liberté de religion ou de conviction.</p> <p>97. La Rapporteuse spéciale se félicite de ce que le centième anniversaire de la loi de 1905 ait déclenché un important débat au sein de la société française, et estime qu'un examen approfondi de son application dans le contexte actuel, marqué par un pluralisme religieux, est un processus nécessaire dans une société démocratique fondée sur l'état de droit.</p>	<p>A/HRC/7/23/Add.2 Rapport de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, septembre 2007</p> <p>27. La France maintient le principe de laïcité face aux différentes convictions religieuses. Les personnes de religion musulmane peuvent toutefois se heurter à des problèmes spécifiques. Dans un contexte d'intolérance, de suspicion, de méconnaissance de l'islam et d'islamophobie croissante, le principe de non discrimination ne suffit pas à lui seul à assurer l'égalité dans la pratique. L'experte indépendante a eu connaissance de préoccupations relatives à la disponibilité de lieux de prière et de mosquées pour les musulmans. Il n'existe pas de loi spécifique sur la construction des lieux de culte. Bien que les mêmes règles s'appliquent à toutes les communautés religieuses pour ce qui est des baux de location, de l'aménagement du territoire, des droits fonciers et du contrôle de la construction, les préjugés à l'encontre de certaines communautés peuvent aboutir à un traitement inégal de la part des autorités locales, une contrainte supplémentaire étant exercée sur les communautés musulmanes. Il règne une impression de parti pris étant donné que dans la pratique, ces lois visent uniquement la construction de mosquées, l'islam étant dans la France laïque la principale religion pour laquelle il est nécessaire de construire de nouveaux lieux de culte.</p> <p>28. On estime qu'il y a en France 5 à 6 millions de musulmans, ce qui en fait la population la plus importante d'Europe occidentale, la plupart de ses membres faisant partie de communautés sédentaires et établies. L'experte indépendante se félicite que le Gouvernement reconnaisse diverses communautés et initiatives religieuses, notamment la création du Conseil français de la religion musulmane, qui jouent un rôle important dans le dialogue interreligieux et intercommunautaire.</p> <p>29. L'initiative novatrice «Marseille espérance», appuyée par les autorités municipales, est un collectif de chefs religieux qui se réunissent avec les autorités locales pour partager des informations, échanger des avis et réfléchir à certaines questions afin de maintenir une communication positive et constructive. Fondée en 1989 en réaction à l'augmentation des violences urbaines, elle fait la promotion de la compréhension entre communautés et de la «paix sociale» au travers d'une série d'activités qui comprennent des colloques interreligieux.</p> <p>A/HRC/WG.6/2/FRA/2</p>	<p>A/HRC/WG.6/2/FRA/1 Groupe de Travail sur l'Examen Périodique Universel, Rapport national, mai 2008</p> <p>23. La liberté de religion ou de conviction est juridiquement reconnue en France depuis la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. La République française garantit le libre exercice des cultes mais n'en reconnaît aucun en particulier. La laïcité française n'est pas une laïcité d'indifférence ou d'abstention puisque la liberté de conscience est reconnue et doit être assurée par la République : l'administration est responsable de la mise en oeuvre pratique des libertés et des droits ouverts par la loi. La loi du 9 décembre 1905, relative à la séparation des églises et de l'Etat, réaffirme dans son article 1er : « la République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public ». Elle reconnaît le droit de chaque personne de pratiquer un culte et de se regrouper au sein d'associations culturelles, pour subvenir aux frais d'entretien et à l'exercice public du culte.</p> <p>24. Les autorités françaises entretiennent, à tous les niveaux, un dialogue régulier avec les institutions représentatives des cultes. Le Premier ministre reçoit régulièrement les représentants des cultes, en tant que tel. En 2004 a été créé le Conseil français du culte musulman (CFCM), association de droit privée dont les responsables sont élus au sein des lieux de culte. Les pouvoirs publics ne s'immiscent pas dans l'organisation des</p>

	<p>Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des procédures spéciales, avril 2008</p> <p>24. La Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a convenu que l'organisation de la société selon le principe de la séparation de l'Église et de l'État garantissait le droit fondamental à la liberté de religion ou de conviction, mais s'est dite préoccupée par le fait que, dans certaines circonstances, la lecture sélective et l'application rigide de ce principe ont nui au respect du droit susmentionné.</p>	<p>cultes ; ils ont en revanche besoin d'interlocuteurs représentatifs permettant un dialogue effectif sur des questions d'intérêt commun. Il est à noter que, du fait de circonstances historiques particulières, le système s'est adapté pour préserver le statut particulier des cultes en Alsace-Moselle.</p> <p>Cf. réponse du Gouvernement français en annexe, pages 1-5 (février 2010)</p>
<p>La question des signes religieux dans les écoles publiques</p> <p>98. La loi no 2004 228 du 15 mars 2004 concernant le port de signes religieux ostensibles dans les écoles publiques est largement soutenue par l'appareil politique ainsi que par la population. Bien qu'elle soit censée s'appliquer également à toutes les personnes, elle a surtout, de l'avis de la Rapporteuse spéciale, touché certaines minorités religieuses, et notamment les personnes de culture musulmane. La Rapporteuse spéciale estime que l'appui politique massif dont a bénéficié cette loi a été porteur d'un message démoralisant pour les minorités religieuses de France.</p> <p>99. Cette loi se justifie dans la mesure où elle est destinée, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, à protéger l'autonomie des mineurs qui risquent d'être pressés de porter un voile ou d'autres signes religieux, voire d'y être contraints. Toutefois, ce texte prive de leurs droits les mineurs qui ont choisi librement de porter un signe religieux à l'école par conviction religieuse.</p> <p>100. La Rapporteuse spéciale est d'avis que les conséquences directes, et surtout indirectes, de cette loi n'ont peut être pas été soigneusement pesées. De nombreux interlocuteurs au niveau du Gouvernement se disent satisfaits des résultats de son application,</p>	<p>A/HRC/7/23/Add.2 Rapport de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, septembre 2007</p> <p>68. Les filles appartenant à des minorités rencontrent également des problèmes particuliers dans le domaine de l'éducation. Lors des consultations tenues par l'experte indépendante, la question du port du voile par les élèves musulmanes et celle, plus large, du port de symboles religieux dans les écoles françaises, a fréquemment été abordée. L'experte indépendante préconise un débat ouvert sur ce sujet, faisant appel à la participation de tous et mettant au premier plan les droits et intérêts des enfants, y compris au sein des communautés musulmanes elles mêmes. Elle estime qu'il faut faire preuve de prudence dans la législation et les politiques en la matière car celles ci, aussi neutre que soit leur intention au départ, peuvent avoir une incidence disproportionnée sur les religions pour lesquelles les signes extérieurs visibles, vestimentaires ou autres, sont considérés comme des manifestations de la foi, notamment pour les musulmans, les juifs orthodoxes et les sikhs. [...]</p> <p>94. L'experte indépendante souscrit aux conclusions et recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction dans son rapport sur sa visite en France en 2005 en ce qui concerne la loi no 2004 228 du 15 mars 2004 sur la laïcité et le port de signes religieux ostensibles dans les écoles publiques, qui constitue selon elle une limitation du droit de manifester une religion ou une conviction et a surtout touché certaines minorités religieuses, notamment les personnes de culture musulmane. Elle approuve la recommandation de la Rapporteuse spéciale tendant à ce que le Gouvernement suive de près la manière dont les établissements scolaires appliquent cette loi et préconisant une application souple de la loi de façon à tenir compte du cas des enfants pour lesquels le fait d'arborer des signes religieux fait partie intégrante de leur foi.</p> <p>CEDAW/C/FRA/CO/6 Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à</p>	<p>A/HRC/WG.6/2/FRA/1 Groupe de Travail sur l'Examen Périodique Universel, Rapport national, mai 2008</p> <p>25. La loi 15 mars 2004 sur le port de signes religieux ostensibles dans les écoles publiques – primaires et secondaires - a pour objectif de réaffirmer le principe de laïcité qui garantit la liberté de conscience, protège la liberté de croire ou ne pas croire en assurant la liberté de chacun d'exprimer et de vivre paisiblement sa foi et de pratiquer sa religion. Elle vise également à éviter toute discrimination, notamment à l'égard des jeunes filles, dans toutes les activités scolaires. Cette loi a été adoptée à la suite d'une vaste réflexion collective menée notamment par une commission indépendante. Les signes religieux ostensibles, c'est-à-dire les signes et tenues dont le port s'apparente à un prosélytisme religieux excessif. En revanche, les signes discrets d'appartenance religieuse sont autorisés. La loi prévoit une phase de dialogue tel que l'avait rappelé le Président de la République en décembre 2003 « dans l'application de la loi le dialogue et la concertation devront être systématiquement recherchés avant toute décision ». Priorité est ainsi donnée au dialogue et à la pédagogie. Dans des situations limites, l'exclusion ne prive pas la personne concernée du droit à</p>

mais la Rapporteuse spéciale a remarqué que les chiffres étaient souvent contestés, notamment parce que les critères qui sont utilisés pour l'appréciation diffèrent. En outre, elle estime qu'au delà des statistiques il s'agit là d'une question de principe.

101. Les préoccupations de la Rapporteuse spéciale sont plus graves en ce qui concerne les conséquences indirectes, à long terme, de la loi no 2004-228. L'application de ce texte par les établissements d'enseignement s'est soldée, dans un certain nombre de cas, par des abus qui ont provoqué des humiliations, notamment chez de jeunes musulmanes. Selon de nombreuses sources, cette humiliation ne peut qu'engendrer la radicalisation des personnes concernées et de leur entourage. De plus, la stigmatisation du voile a été à l'origine de cas d'intolérance religieuse lorsque les femmes le portent hors de l'école, à l'université ou sur le lieu de travail. Bien que cette loi ait été conçue pour réglementer le port de signes liés à toutes les religions, elle semble cibler principalement les filles de culture musulmane portant le voile.

102. La Rapporteuse spéciale encourage le Gouvernement à suivre de près la manière dont les établissements d'enseignement appliquent cette loi afin d'éviter le sentiment d'humiliation qu'on lui a signalé durant sa visite. Elle recommande aussi une application souple de la loi de façon à tenir compte du cas des enfants pour lesquels le fait d'arborer des signes religieux fait partie intégrante de leur foi.

103. Le Gouvernement devrait, en toutes circonstances, faire valoir le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et garantir le droit fondamental d'avoir accès à l'éducation, comme cela a été recommandé par plusieurs organes conventionnels des Nations Unies.

104. En outre, le Gouvernement devrait prendre les mesures voulues pour mieux

l'égard des femmes, janvier 2008

20. Le Comité prend note de l'interdiction du port de signes ou de tenues indiquant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics par la loi du 25 mars 2004. Il estime néanmoins qu'il faut absolument veiller à ce que cette interdiction n'ait pas pour effet d'empêcher des filles d'exercer leur droit à l'éducation et de participer à tous les aspects de la société française.

21. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à suivre de près l'application de cette loi afin d'éviter qu'elle n'ait des répercussions négatives sur l'éducation des filles et leur inclusion dans tous les aspects de la société française. En outre, le Comité recommande à l'État partie de communiquer dans son prochain rapport des données sur les résultats scolaires des migrantes et émigrées à tous les niveaux.

A/HRC/WG.6/2/FRA/2

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des procédures spéciales, avril 2008

26. En 2006, la Rapporteuse spéciale s'est dite préoccupée, en particulier, par la loi no 2004-228 du 15 mars 2004 concernant le port de signes religieux ostensibles dans les écoles publiques. Elle a estimé que cette loi avait surtout touché certaines minorités religieuses, et notamment les personnes de culture musulmane. Selon elle, l'application de ce texte s'était soldée, dans un certain nombre de cas, par des abus qui avaient provoqué des humiliations. La stigmatisation du voile avait été à l'origine de cas d'intolérance religieuse lorsque les femmes le portaient hors de l'école, à l'université ou sur le lieu de travail. [...]

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction et l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités ont recommandé à la France de contrôler l'application de la loi no 2004-228 du 15 mars 2004 concernant le port de signes religieux ostensibles dans les écoles publiques primaires et secondaires, afin de s'assurer qu'elle n'ait pas d'effets discriminatoires. En 2006, une Commission d'experts de l'OIT a noté qu'au cours de l'année scolaire 2003/04, près de 600 élèves avaient refusé de se conformer à cette loi, et qu'au cours de l'année 2004/05, 47 expulsions définitives avaient été prononcées. Le Comité a noté avec inquiétude que cette loi risquait, dans la pratique, d'avoir pour effet de tenir certains enfants, particulièrement les filles, à l'écart des écoles publiques.

A/HRC/WG.6/2/FRA/3

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, résumé de

l'éducation, puisqu'il est possible de suivre des enseignements à domicile ou de s'inscrire dans un établissement privé, confessionnel ou non.

26. Les principales dispositions de la loi font aujourd'hui l'objet d'une application uniforme sur l'ensemble du territoire et d'un consensus général qui permettent de considérer qu'elles n'ont pas engendré de développement de l'islamophobie ni aucune stigmatisation du voile. Depuis son entrée en vigueur, trente et un jugements de tribunaux administratifs sont intervenus et ont tous rejeté les recours tendant à l'annulation des décisions d'exclusion définitive prises en application de la loi. Aucun autre jugement n'est actuellement pendant devant les tribunaux administratifs. Un important travail d'explication, d'échange et de médiation, a lieu dans son application ce qui explique le faible nombre de contentieux. Le Conseil d'Etat a confirmé l'interprétation de la loi du 15 mars 2004 qui a été retenue par l'administration : une tenue qui n'est pas par essence religieuse peut néanmoins manifester ostensiblement une appartenance religieuse lorsque cette tenue n'est pas discrète et que l'élève la porte en permanence et refuse obstinément de s'en défaire.

A/HRC/8/47/Add.1

Réponse de la France aux recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel le 14 mai 2008

72. Le gouvernement n'envisage pas de revoir, à ce stade, la loi n°2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées

informer les autorités scolaires et, plus généralement, la population française, de la nature exacte et de l'objet de cette loi. Il devrait être expliqué clairement que le fait de porter ou d'arborer des signes religieux fait partie intégrante du droit de manifester sa religion ou sa conviction et que ce droit ne peut être restreint que dans des conditions circonscrites. Le Gouvernement devrait par ailleurs corriger sans tarder toute situation dans laquelle des personnes ont été victimes de discrimination ou d'autres actes d'intolérance religieuse en raison de leurs signes religieux, notamment en engageant des poursuites contre les auteurs de ces actes.

communications de parties prenantes, avril 2008

14. L'Institute on Religion and Public Policy (IRPP) a constaté que, d'une manière générale, le Gouvernement respectait concrètement la liberté de religion et la liberté de pratiquer toute religion. Il a noté toutefois que certains groupes religieux et groupes de défense des droits de l'homme jugeaient préoccupants les textes adoptés en 2001 et 2004 prévoyant la dissolution de groupes dans certaines circonstances et interdisant le port visible de signes religieux par les employés et les élèves des écoles publiques. Le Becket Fund for Religious Liberty (BFRL) a noté que la loi de 1905 sur la séparation des églises et de l'État (dite «loi sur la laïcité») était toujours en vigueur et que l'interprétation qui était faite du principe de la stricte séparation de l'Église et de l'État limitait le droit de manifester sa religion dans les lieux publics. De l'avis du BFRL, les effets de son application ont été extrêmement difficiles pour des religions minoritaires comme l'islam et les nouveaux mouvements religieux.

A/HRC/WG.6/2/FRA/3

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, résumé de communications de parties prenantes, avril 2008

14. [...] L'IRPP a signalé que la loi de 2004 interdisait tous les signes religieux visibles, y compris le voile islamique, la kippa juive, le turban sikh et les croix chrétiennes de grande dimension. Selon l'IRPP, la loi qui visait à instaurer la neutralité et la tolérance religieuse dans les écoles publiques avait suscité controverses et intolérance. Selon le BFRL, la loi, en fait, créait une situation dans laquelle les groupes minoritaires étaient tenus de renoncer à leurs caractéristiques distinctives, à leurs convictions fondamentales et à leurs principes pour être intégrés dans la culture «française». Depuis son adoption, 48 enfants au moins avaient été expulsés d'établissements scolaires, a fait observer le BFRL, soulignant que ce chiffre ne tenait pas compte du nombre d'enfants qui soit avaient cessé d'aller à l'école après que l'interdiction était entrée en vigueur, soit étaient entrés dans une école privée, soit s'étaient inscrits à un système d'apprentissage à distance. L'IRPP a déclaré qu'il approuvait les conclusions de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la liberté de religion ou de conviction disant dans son rapport de 2006 sur la France que cette loi privait de leurs droits les mineurs qui avaient choisi librement de porter un signe religieux à l'école par conviction religieuse et que l'application de ce texte par les établissements d'enseignement avait conduit, dans de nombreux cas, à des abus qui avaient provoqué des humiliations, notamment chez de jeunes musulmanes. L'Islamic Human Rights Commission s'est déclarée préoccupée par le fait que cette loi était profondément discriminatoire et violait le droit des filles et des femmes musulmanes à porter le voile. Il a fait état par ailleurs des conséquences que cette interdiction avait dans le secteur public en général et également dans le secteur

publics. Il continue néanmoins à surveiller attentivement sa mise en œuvre.

73. Commentaires : Le principe constitutionnel de laïcité reconnaît le droit de chaque personne à pratiquer un culte et à se regrouper au sein d'associations culturelles. La République française garantit le libre exercice des cultes mais n'en reconnaît aucun en particulier. Elle garantit et assure le respect de la liberté de croire ou de ne pas croire qui en est l'un des aspects. Elle assure enfin la neutralité de l'État.

74. La loi 15 mars 2004 a pour objectif de réaffirmer le principe de laïcité qui garantit la liberté de religion ou de conviction en assurant la liberté de chacun d'exprimer et de vivre paisiblement sa foi et de pratiquer sa religion. Elle vise également à éviter toute discrimination, notamment à l'égard des jeunes filles, dans toutes les activités scolaires. Cette loi a été adoptée à la suite d'une vaste réflexion collective menée notamment par une commission indépendante.

Seuls les signes religieux ostensibles, c'est-à-dire les signes et tenues dont le port s'apparente à un prosélytisme religieux excessif, sont interdits. En revanche, les signes discrets d'appartenance religieuse sont autorisés. Priorité est donnée au dialogue et à la pédagogie. Dans des situations limites, l'exclusion ne prive pas la personne concernée du droit à l'éducation, puisqu'il est possible de suivre des enseignements à domicile ou de s'inscrire dans un établissement privé, confessionnel ou non.

75. Les principales dispositions de la loi font aujourd'hui l'objet d'un consensus général qui permettent de considérer qu'elles n'ont pas engendré de développement de l'islamophobie ni aucune stigmatisation du voile. Depuis son entrée en vigueur, trente et un jugements de

privé, y compris les licenciements de femmes portant le voile, dans des crèches, des banques et des organisations de défense des droits de l'homme. Il a aussi signalé des cas de femmes exclues de jurys parce qu'elles portaient le voile ou à qui l'accès à des bureaux d'état civil avait été interdit si elles refusaient d'enlever leur voile. L'IHRC et l'IRPP ont recommandé, compte tenu de cet état de choses, que la loi soit abrogée ou réexaminée. Ils ont indiqué qu'en 2008, le Ministère de l'intérieur avait annoncé qu'il réexaminerait la loi de 1905 pour l'assouplir et accorder plus de liberté à toutes les religions en France. D'après l'IRPP, ce ne sont pas seulement les populations musulmanes qui sont en butte à la discrimination; les actes antisémites ont augmenté en France de 6 % en 2006 et le nombre d'incidents violents a augmenté encore davantage, en passant de 99 en 2005 à 134 en 2006.

A/HRC/8/47

Rapport du Groupe de travail sur l'examen périodique universel : France (mai 2008)

12. À propos de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, qui avait constaté que la loi sur les signes religieux avait eu un gros impact sur la communauté musulmane, l'Égypte a demandé quels étaient le sentiment du Gouvernement sur ce point et les mesures qu'il envisageait pour régler ce problème. [...]

21. [... Le Canada] a noté que la France interdisait le port du voile, religieux ou non, dans les écoles publiques, tout en tolérant celui de la croix. À son avis, le port du voile faisait partie de la liberté de religion, et il a recommandé à la France de lever son interdiction du port du hijab dans les écoles publiques. [...]

32. Au sujet de la loi de 2004 interdisant aux personnels et aux élèves des écoles publiques de porter des signes religieux ostensibles et de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme jugeant que la loi qui interdisait le port de signes religieux à l'école ne portait pas atteinte à la liberté de religion, les États-Unis se sont enquis de l'incidence de cette loi sur les enfants et les enseignants pratiquants, demandant combien d'enfants avaient été expulsés ou d'enseignants renvoyés de l'école depuis 2004 et quelles mesures le Gouvernement avait prises pour insérer ces enfants dans la société. [...]

35. [...] Pour finir, le Brésil a demandé à la France son appréciation sur la loi prohibant le port de signes religieux ostensibles dans les écoles publiques et comment elle en évaluait l'impact sur le pluralisme religieux et sur la promotion et la protection des droits de l'homme. [...]

37. L'Inde a relevé les préoccupations de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction à propos de la loi no 228 de 2004 et demandé davantage d'indications sur ce que la France avait constaté dans la mise en oeuvre de cette loi depuis 2004. [...]

tribunaux administratifs sont intervenus et ont tous rejeté les recours tendant à l'annulation des décisions d'exclusion définitive prises en application de la loi. Aucun autre jugement n'est actuellement pendant devant les tribunaux administratifs. Un important travail d'explication, d'échange et de médiation, a lieu dans son application ce qui explique le faible nombre de contentieux.

Cf. réponse du Gouvernement français en annexe, pages 5-7 (février 2010)

38. [...] L'interdiction du hijab à l'école, par exemple, ne jouait pas dans le sens de la liberté de religion, de la diversité culturelle ou d'une amélioration des rapports entre les musulmans et les autres communautés, mais au contraire instillait l'intolérance religieuse et la haine raciale. Le Bangladesh recommandait au Gouvernement de revoir la loi interdisant le port à l'école de tenues manifestant une appartenance religieuse. [...]

47. La République islamique d'Iran partageait les préoccupations exprimées par divers mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme: [...] les graves inquiétudes que suscitait actuellement la loi no 228 de 2004, qui avait touché essentiellement certaines minorités religieuses, au premier rang desquelles les musulmans, en exerçant sur elles des effets discriminatoires, et avait abouti à des atteintes à la liberté de religion et d'expression et au droit à l'éducation [...]

CCPR/C/FRA/CO/4

Observations finales du Comité des droits de l'homme : France (juillet 2008)

23. Le Comité note avec préoccupation que des élèves de l'enseignement primaire et secondaire sont empêchés par la loi no 2004-228 du 15 mars 2004 d'assister aux cours dans les établissements scolaires publics s'ils portent des signes religieux qualifiés d'«ostensibles». L'État partie n'a mis en place que des moyens d'enseignement moyens limités – téléenseignement ou enseignement par Internet – à l'intention des élèves qui veulent, pour des raisons de conscience et de conviction, avoir la tête couverte par exemple d'une calotte (kippa), un foulard (hijab) ou d'un turban. Ainsi les élèves juifs, musulmans et sikhs pratiquants peuvent être empêchés d'aller à l'école en compagnie des autres enfants français. Le Comité note que pour respecter une culture publique de laïcité il ne devrait pas être besoin d'interdire le port de ces signes religieux courants (art. 18 et 26). L'État partie devrait réexaminer la loi no 2004-228 du 15 mars 2004 à la lumière des garanties consacrées dans l'article 18 du Pacte, relatif à la liberté de conscience et de religion, y compris la liberté de manifester sa religion, tant en public qu'en privé, ainsi que du principe d'égalité garanti à l'article 26.

CRC/C/FRA/CO/4

Observations finales du Comité des droits de l'enfant: France (juin 2009)

45. Le Comité note que l'État partie a pris des mesures pour atténuer les conséquences de la loi no 2004 228 du 15 mars 2004 interdisant le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse dans les écoles, les collèges et les lycées publics, y compris la mise en place d'un médiateur de l'Éducation nationale. Néanmoins, le Comité fait siennes les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, selon lesquelles il faut absolument veiller à ce que cette interdiction n'ait pas pour effet d'empêcher des filles d'exercer leur droit à

	<p>l'éducation et de participer à tous les aspects de la société française (CEDAW/C/FRA/CO/6, par. 20), ainsi que celles du Comité des droits de l'homme notant que, pour respecter une culture publique de laïcité, il ne devrait pas être besoin d'interdire le port de ces signes religieux courants (CCPR/C/FRA/CO/4, par. 23).</p> <p>46. Le Comité recommande à l'État partie de faire respecter les garanties de l'article 14 de la Convention concernant le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion, y compris le droit de manifester sa religion en public et privé, et de veiller en particulier à éviter la discrimination fondée sur la pensée, la conscience ou la religion.</p>	
<p>Les actes d'intolérance religieuse</p> <p>105. La communauté juive ainsi que ses membres continuent d'être la cible d'un certain nombre d'actes d'intolérance religieuse. Plus récemment, des membres d'autres communautés religieuses, dont des musulmans, ont dit être de plus en plus victimes d'actes d'intolérance religieuse. La Rapporteuse spéciale a noté que le Gouvernement prenait ces actes très au sérieux et qu'il en sous estimait rarement l'importance.</p> <p>106. Indépendamment des motifs qui sous tendent de tels actes, la Rapporteuse spéciale estime que le Gouvernement français devrait rester extrêmement vigilant et continuer de prendre les mesures appropriées pour poursuivre les auteurs et faire en sorte que les victimes obtiennent réparation. Le Gouvernement pourrait étudier les moyens de rendre les procédures judiciaires plus accessibles aux victimes afin de leur garantir des formes de réparation plus appropriées.</p>	<p>A/HRC/7/23/Add.2 Rapport de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, septembre 2007</p> <p>30. L'experte indépendante a été informée de la diminution du nombre de cas d'agressions violentes de personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques, ainsi que du nombre d'incidents racistes et antisémites. Les représentants et membres des communautés sont toutefois nombreux à déclarer que diverses manifestations de discrimination, notamment sur la base des consonances musulmanes ou étrangères de leur nom, continuent d'avoir de graves répercussions sur l'égalité des chances et l'égalité de traitement. Dans des domaines tels que l'emploi et l'accès au logement, ce problème est tellement répandu que certaines personnes se sentent obligées de cacher leur nom ou leur conviction religieuse.</p> <p>CCPR/C/FRA/CO/4 Observations finales du Comité des droits de l'homme : France (juillet 2008)</p> <p>24. Le Comité note que des sources continuent de signaler des cas de violences antisémites graves visant des personnes qui portent des signes visibles de la religion juive dans des lieux publics ou dont on sait qu'elles appartiennent à la communauté juive, ainsi que des violences interethniques (art. 2, 6, 18 et 26). L'État partie devrait redoubler d'efforts pour lutter contre la violence raciste et antisémite, et mener une campagne d'éducation publique sur la nécessité d'observer le respect mutuel entre citoyens d'une entité démocratique.</p>	<p>Cf. réponse du Gouvernement français en annexe, pages 7-12 (février 2010)</p>
<p>La question des sectes</p> <p>107. La Rapporteuse spéciale comprend les craintes légitimes relativement aux victimes d'actes criminels qui ont été commis par certains groupes religieux ou communautés de conviction. Elle estime que, dans de nombreux cas, le Gouvernement français et son appareil judiciaire ont adopté une attitude responsable et</p>	<p>A/HRC/4/21/Add.1 Report of the Special Rapporteur on freedom of religion or belief, Addendum: Summary of cases transmitted to Governments and replies received</p> <p>Communication envoyée le 2 octobre 2006</p> <p>137. La Rapporteuse spéciale a attiré l'attention du Gouvernement français sur l'information reçue concernant le rapport de la MIVILUDES (Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires) pour l'année</p>	<p>A/HRC/4/21/Add.1 Report of the Special Rapporteur on freedom of religion or belief, Addendum: Summary of cases transmitted to Governments and replies received</p> <p>Réponse datée du 20 novembre 2006</p> <p>139. Le Gouvernement français a répondu que les objectifs de la MIVILUDES sont</p>

<p>qu'ils ont sanctionné comme il se devait les délits commis.</p> <p>108. Toutefois, elle est d'avis que la politique suivie et les mesures adoptées par les autorités françaises ont provoqué des situations où le droit à la liberté de religion ou de conviction de membres de ces groupes a été indûment restreint. En outre, la condamnation publique de certains de ces groupes ainsi que la stigmatisation de leurs membres se sont soldées par certaines formes de discrimination, notamment à l'égard de leurs enfants.</p> <p>109. La Rapporteuse spéciale a noté que la politique observée par le Gouvernement a peut être contribué à créer un climat de suspicion et d'intolérance générales à l'égard des communautés inscrites sur la liste, dressée en 1996 par l'Assemblée nationale, des mouvements et groupes qualifiés de sectes. En outre, les campagnes et autres actions qui ont été lancées par des associations composées, entre autres, de victimes d'actes criminels commis par ces groupes, avaient souvent un caractère émotionnel.</p> <p>110. La Rapporteuse spéciale note que les autorités françaises ont adopté dernièrement une approche plus équilibrée de ce phénomène en ajustant leur politique, notamment par la transformation de la Mission interministérielle de lutte contre les sectes (MILS) en Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES). Néanmoins, d'autres améliorations s'imposent pour faire en sorte que le droit à la liberté de religion ou de conviction de tous les individus soit garanti et pour éviter la stigmatisation des membres de certains groupes religieux ou communautés de conviction, notamment de ceux qui n'ont jamais commis d'infraction pénale au regard de la loi française.</p> <p>111. La Rapporteuse spéciale forme</p>	<p>2005, qui aurait cité, pour la première fois depuis sa création, le mouvement protestant des Frères de Plymouth, sans mettre en œuvre des moyens de nature à justifier les critiques émises publiquement à son encontre dans ledit rapport. À l'occasion de la publication dudit rapport, le président de la MIVILUDES aurait déclaré le 26 avril 2006, sur les ondes d'une station radiophonique publique nationale, que «Des contacts ont pu être pris, et en tout cas, des témoignages ont été reçus. Il faut savoir que ces organisations sont très fermées et que quand on veut les rencontrer, ce n'est pas toujours très facile». S'agissant des Frères de Plymouth, ce haut fonctionnaire aurait ajouté «Je recevrai volontiers à Paris les responsables pour les entendre, pour les écouter, pour corriger éventuellement les erreurs que nous pourrions avoir commises – ce n'est pas totalement à écarter, encore que, nous avons pris de très, très grandes précautions – mais, en revanche, ce que je demanderai, s'ils me précisent des points qu'ils contestent, c'est aux services compétents, localement, de se rendre sur place et de faire leur travail, car c'est leur métier».</p> <p>138. Or, les Frères de Plymouth auraient déjà rencontré, sur leur propre initiative, les 8 octobre 2003 et 12 mai 2004, les responsables de la MIVILUDES et échangé des correspondances à plusieurs reprises. De plus, selon les déclarations publiques précitées, le travail de vérification concernant ce mouvement protestant n'aurait pas été entrepris avant la publication du rapport les mettant en cause. Du fait d'une large diffusion de ce rapport officiel, les Frères de Plymouth feraient face à un certain nombre de difficultés, telles que le refus de contrat d'assurance concernant leurs biens et des articles de presse diffusant des mises en cause infamantes non vérifiées de la MIVILUDES. [...]</p> <p>Observations</p> <p>144. La Rapporteuse spéciale remercie le Gouvernement français pour cette réponse détaillée et pour la lettre du 28 juillet 2006 concernant la visite en France, effectuée en septembre 2005. La Rapporteuse spéciale voudrait faire référence à la « la liberté d'adopter, de changer et de renoncer à une religion ou une conviction » (selon le framework for communications, voir ci-dessus para. 1, catégorie I. 1.) et à son dernier rapport d'activité transmis au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/4/21, para. 54) où elle soulignait : « S'agissant des concepts de « religion » ou de « conviction », la Rapporteuse spéciale a une vision large de la portée de la liberté de religion ou de conviction, étant entendu que la manifestation de cette liberté peut être soumise aux restrictions prévues par la loi, qui sont nécessaires pour protéger la sécurité, l'ordre et la santé publics ou la morale ou les droits et les libertés fondamentaux d'autrui. »</p> <p>145. De plus, la Rapporteuse spéciale voudrait faire référence à ses conclusions et recommandations dans son rapport sur sa visite en France (E/CN.4/2006/5/Add.4, paras. 112 et 113) : « La Rapporteuse spéciale exhorte le gouvernement à faire en sorte que ses mécanismes chargés de la question de ces groupes religieux ou</p>	<p>d'observer et d'analyser le phénomène des mouvements à caractère sectaire, dont les agissements sont attentatoires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ou constituent une menace à l'ordre public ou sont contraires aux lois et règlements.</p> <p>140. Dans ce cadre, la MIVILUDES a restreint sa mission de vigilance à la seule Union nationale des Frères de Plymouth de France (UNFPF) et à ses composants. Les extraits du rapport de 2005 de la MIVILUDES, sur lesquels la Rapporteuse spéciale a attiré l'attention, ne concernent que les Frères de Plymouth n°4 (FP n°4), appelés également les Frères exclusifs, Frères de Plymouth de la Voie étroite ou « les Purs ». La MIVILUDES était préoccupée par les pratiques de scolarisation des enfants des familles membres de l'UNFPF. D'abord, l'enseignement public était la règle pour la majorité des enfants des familles des FP n°4, ensuite un nombre croissant d'entre eux ont été inscrits au Centre national d'enseignement à distance. Ultérieurement, les FP n°4 ont décidé, en 2005, de créer une association privée d'enseignement à distance, apparemment exclusivement composée de leurs enfants, puis, enfin, d'ouvrir des locaux qu'ils ont acquis pour les dédier à l'activité d'enseignement.</p> <p>141. C'était le statut d'un local situé à Chambon-sur-Lignon (Haute-Loire) qui posait le principal problème à l'époque. Ce local fonctionnait sur la base d'un enseignement par correspondance incomplet : non-enseignement de la biologie et non-pratique du sport, matières obligatoires dans l'enseignement français, ne respectant pas en cela les décrets d'application de la loi du 18 décembre 1998 tendant à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire.</p>
---	---	---

<p>l'espoir que les futures initiatives de la MIVILUDES seront conformes au droit à la liberté de religion ou de conviction et qu'elles éviteront les erreurs du passé. Elle continuera de suivre de près les différentes actions qui sont entreprises par la Mission interministérielle.</p> <p>112. La Rapporteuse spéciale exhorte le Gouvernement à faire en sorte que ses mécanismes chargés de la question de ces groupes religieux ou communautés de conviction livrent un message fondé sur la tolérance, la liberté de religion ou de conviction, et le principe selon lequel nul ne peut être jugé pour ses actes autrement que par les voies judiciaires appropriées.</p> <p>113. En outre, elle recommande au Gouvernement de suivre de plus près les actions et campagnes de prévention qui sont menées dans tout le pays par des entités privées ou des organisations patronnées par l'État, notamment dans le système scolaire, afin d'éviter que les enfants des membres de ces groupes n'en pâtissent.</p> <p>114. Elle engage vivement les instances judiciaires et les mécanismes de résolution des conflits à ne plus se reporter à la liste qui a été publiée par le Parlement en 1996, et à ne plus l'utiliser.</p> <p>De la liberté de religion ou de conviction des personnes privées de leur liberté</p> <p>115. La Rapporteuse spéciale n'a certes pas été en mesure de dresser un bilan exhaustif de l'état de la liberté religieuse dans les prisons et autres lieux de détention, mais les informations qu'elle a obtenues durant sa visite dénotent un respect généralement satisfaisant des droits religieux des personnes privées de leur liberté.</p> <p>116. Cependant, elle renvoie le Gouvernement français au chapitre, consacré à la liberté de religion ou de conviction des personnes privées de leur liberté, de son rapport</p>	<p>communautés de conviction livrent un message fondé sur la tolérance, la liberté de religion ou de conviction, et le principe selon lequel nul ne peut être jugé pour ses actes autrement que par les voies judiciaires appropriées ». En outre, « elle recommande au gouvernement de suivre de plus près les actions et campagnes de prévention qui sont menées dans tout le pays par des entités privées ou des organisations patronnées par l'État, notamment dans le système scolaire, afin d'éviter que les enfants des membres de ces groupes n'en pâtissent. »</p> <p>A/HRC/WG.6/2/FRA/2 Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des procédures spéciales, avril 2008</p> <p>24. [...] La Rapporteuse spéciale a estimé que la politique du Gouvernement pourrait avoir contribué à l'instauration d'un climat de suspicion et d'intolérance généralisées. En 1996, la publication, par une commission d'enquête de l'Assemblée nationale, d'une liste contenant les noms de près d'un millier de groupes de conviction principaux et secondaires a porté atteinte au droit à la liberté de religion ou de conviction de certains de leurs membres.</p> <p>25. La Rapporteuse spéciale a noté que les autorités françaises avaient adopté récemment une approche plus équilibrée du phénomène des sectes. Néanmoins, un certain nombre d'améliorations devaient encore être réalisées, notamment pour éviter la stigmatisation des membres de certains groupes religieux ou communautés de conviction. La Rapporteuse spéciale a exhorté le Gouvernement à faire en sorte que ses mécanismes, en particulier la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES), chargés de la question de ces groupes religieux ou communautés de conviction, livrent un message fondé sur le principe selon lequel nul ne peut être jugé pour ses actes autrement que par les voies judiciaires appropriées.</p> <p>A/HRC/WG.6/2/FRA/3 Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, résumé de communications de parties prenantes, avril 2008</p> <p>15. Le BFRL a indiqué qu'en 1995 une commission parlementaire sur les sectes en France avait été créée et que cette commission avait dressé une liste de critères permettant d'identifier les organisations de ce type, parmi lesquels la déstabilisation mentale, le caractère exorbitant des exigences financières, les atteintes à l'intégrité physique, l'embrigadement d'enfants et les troubles à l'ordre public. La commission a également établi une liste de 173 groupes, qualifiés de «sectes», envers lesquels il convenait de mettre la population en garde. Selon le BFRL, la commission s'était fondée sur des éléments contenus dans des décisions judiciaires ou des témoignages d'anciens membres de «sectes» pour établir cette</p>	<p>142. Les interrogations de la MIVILUDES sont nées d'échanges entre administrations, notamment des signalements provenant des responsables de l'Éducation nationale, dans le cadre de plusieurs « cellules départementales de vigilance de lutte contre les dérives sectaires » en 2003, 2004 et 2005. Ces observations ont été communiquées aux dirigeants de l'Union nationale des Frères de Plymouth de France à l'occasion de rendez-vous avec la MIVILUDES. Ils ont été reçus par l'ancien Secrétaire général et des conseillers de la Mission interministérielle, en 2003 et 2004. Et ils ont été également reçus en 2006 par le Président et la Secrétaire générale de la MIVILUDES.</p> <p>143. Depuis la publication du rapport de 2005, le Ministère de l'éducation nationale a reconnu l'école de Haute-Loire comme « un centre de regroupement » d'enseignement par correspondance, et une inspection a permis de constater que tous les enseignements étaient désormais dispensés. Le Gouvernement français remarque, toutefois, qu'il existe des interrogations similaires à celles sur l'école de Haute-Loire portant sur les acquisitions de nouveaux locaux très vastes et destinés à la même vocation de scolarisation. Lors de l'entretien de 2006, les représentants de cette communauté sont restés très évasifs sur leurs projets en cours. La MIVILUDES n'a pas eu connaissance de dépôt de plainte.</p> <p>A/HRC/WG.6/2/FRA/1 Groupe de Travail sur l'Examen Périodique Universel, Rapport national, mai 2008</p> <p>7. [...] D'autres institutions ont également été créées en France pour lutter contre les atteintes commises contre les personnes vulnérables. Tel est par exemple le rôle de la</p>
---	---	---

<p>à la soixantième session de l'Assemblée générale (A/60/399) pour de plus amples informations sur les normes internationales applicables. Elle encourage les autorités françaises à continuer d'appliquer les mesures nécessaires conformément aux principes qui sont énoncés dans ledit rapport.</p>	<p>liste. Une fois le rapport établi, un organe gouvernemental (aujourd'hui la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires – MIVILUDES) a été institué pour surveiller les activités de ces «sectes» religieuses. La loi About Picard adoptée en 2001 a, selon le BFRL, renforcé les restrictions dont faisaient l'objet les associations, en particulier les «sectes», et facilité la dissolution de ce type de groupes. Le BFRL a indiqué que des membres de groupes religieux minoritaires font état de nombreux cas de discrimination découlant de la loi About-Picard, dont sont notamment l'objet les enfants de membres de sectes dans le système scolaire. Il a ajouté que les groupes cités dans le rapport de 1995 continuaient d'avoir des difficultés pour ce qui était de construire des lieux de culte ou de manifester leur religion en public. L'IRPP a souligné que la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) avait contribué à la stigmatisation de certains groupes religieux en France. L'IRPP a recommandé de transformer cette organisation de manière à la rendre objective et pour qu'elle favorise la liberté religieuse pour tous.</p> <p>16. Selon le Centre d'information et de conseil des nouvelles spiritualités (CICNS), depuis environ vingt cinq ans, des individus, des familles ou des associations soupçonnés d'être liés à une secte subissent des assauts de la police nationale ou de la gendarmerie. Le Mouvement raëlien européen (MRE) a noté que de manière constante cette liste est utilisée pour justifier des atteintes gravement préjudiciables au Mouvement raëlien, à ses membres et à son fondateur, ce qui contribue à créer et renforcer un climat de haine à l'encontre des minorités religieuses. Human Rights Without Frontiers International (HRWFI) a indiqué que trois entités financées par l'État jouaient un rôle actif dans la promotion de la discrimination religieuse en France. D'après HRWFI, MIVILUDES par exemple favorisait la discrimination raciale en stigmatisant les groupes religieux minoritaires. HRWFI a indiqué qu'en 2006 la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la liberté de religion et de croyance avait lancé un appel à la France pour qu'elle mette un terme à «la stigmatisation des membres de certains groupes religieux ou communautés de conviction, notamment de ceux qui n'ont jamais commis d'infraction pénale au regard de la loi française» et pour que les «futurs initiatives de la MIVILUDES soient conformes au droit à la liberté de religion ou de conviction et qu'elles évitent les erreurs du passé» .</p>	<p>mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES).</p> <p>Cf. réponse du Gouvernement français en annexe, pages 12-16 (février 2010)</p>
---	--	---

Annexe: Réponse du Gouvernement français (février 2010)

Suivi des recommandations de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction suite à sa visite en France du 18 au 29 septembre 2005 et à son rapport publié en mars 2006¹.

RAPPORT DE LA FRANCE

Dans le résumé introductif à son rapport, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction indiquait que « le Gouvernement français respecte de façon générale le droit à la liberté de religion ou de conviction, tel qu'il est protégé par les instruments internationaux pertinents, mais qu'il existe toutefois certaines zones d'ombre ».

Le présent rapport² réunit des informations actualisées sur les dispositions relatives à mise en oeuvre des recommandations formulées par la rapporteuse spéciale. Pour rappel, ces recommandations (cf. tableau en annexe) portaient essentiellement sur les thématiques suivantes:

- le principe de laïcité
- la question des signes religieux dans les écoles publiques
- les actes d'intolérance religieuse
- la question des sectes

*** REPONSES DE LA FRANCE ***

A/ CONCERNANT LE PRINCIPE DE LAÏCITE ET SON APPLICATION

La Rapporteuse spéciale s'interrogeait dans son rapport sur les conséquences possibles d'« une interprétation sélective et d'une application rigide » du principe de laïcité qui conduirait à sacrifier le droit à la liberté de religion ou de conviction (cf. §96/tableau en annexe).

Des initiatives ont été engagées depuis 2005, visant à garantir que l'application faite de ce principe ne remette pas en cause le droit reconnu à chaque personne de pratiquer un culte. Elles attestent d'une laïcité non pas d'indifférence mais de neutralité s'appuyant sur un dialogue régulier entretenu avec les institutions représentatives des cultes³.

A.1 Poursuite d'un dialogue constant avec les cultes et leurs représentants:

La France mène un dialogue constant avec les représentants de tous les cultes. Deux exemples peuvent être cités.

Le dialogue avec le Conseil français du Culte musulman conduit à l'adoption de mesures concrètes : à titre d'exemple, le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de l'Agriculture ont soutenu une démarche auprès du Parlement européen et de la Commission européenne en vue de préserver les modalités de l'abattage rituel. Le Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire finance également la formation de futurs cadres religieux musulmans dans le cadre d'un diplôme universitaire.

S'agissant des représentants de l'église catholique, une instance de dialogue informelle, présidée par le Premier ministre, réunit, une fois par an en théorie, en présence du ministre chargé des cultes, les ministres concernés par l'ordre du jour avec les représentants de l'Eglise catholique représentés par le Nonce apostolique, le président de la conférence des évêques de France (CEF) et l'Archevêque de Paris (actuellement, Mgr Vingt-Trois occupe les deux fonctions).

¹ E/CN.4/2006/5/Add.4

² Le présent rapport a été réalisé par la Sous-Direction des Droits de l'Homme et des Affaires Humanitaires du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes. Il se fonde sur les contributions du Ministère de l'Intérieur (Bureau Central des Cultes), du Ministère de la Justice (Service des affaires européennes et internationales (Secrétariat Général - SAEI), Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), Sous Direction de la statistique et des études (Secrétariat Général - SDSE), Direction de l'administration pénitentiaire (DAP)), du Ministère de l'Education Nationale (Direction générale de l'Enseignement Scolaire (DGESCO), Direction des relations européennes, internationales et de la coopération (DREIC)), de la Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires (MIVILUDES) et de la Haute Autorité à la Lutte contre les Discriminations et à l'Egalité (HALDE) (Direction des Affaires juridiques, Direction de la promotion de l'égalité).

³ Rapport National de la France à l'examen périodique universel, mai 2008 (A/HR/WG.6/2/FRA/1 §23- 24)

A.2 Réflexion et mesures relatives aux relations entre les cultes et les pouvoirs publics

a) création d'une commission de réflexion juridique

Fin 2005 et à l'initiative du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, chargé des cultes (à l'époque M. Nicolas Sarkozy), une Commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics a été mise en place. Sa mission consistait à proposer des ajustements législatifs et réglementaires en vue de répondre aux attentes des grandes religions de France tout en respectant les grands équilibres de la laïcité qui garantit la liberté des cultes et le droit de croire ou de ne pas croire (sous la conduite du professeur Jean-Pierre MACHELON).

b) mise en place d'un groupe de travail chargé du suivi

A l'automne 2007, et après avoir entendu les représentants des principaux cultes, Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, a décidé de mettre en place un groupe de travail chargé d'étudier les suites à donner aux préconisations de la Commission MACHELON en restant dans le cadre juridique de la loi du 9 décembre 1905 et en retenant quatre thèmes principaux:

- les possibilités de regroupements confessionnels des sépultures
- le support institutionnel de l'exercice du culte (les associations cultuelles et les associations loi 1901 ayant pour objet l'exercice d'un culte)
- les édifices du culte: construction, réparation, entretien, conservation, fiscalité, etc.
- le statut des personnels laïcs employés par les associations à caractère confessionnel (accès aux contrats aidés).

c) circulaires d'harmonisation de 2008 et 2009

Le groupe de travail a tenu sa première réunion le 9 octobre 2007 et s'est réuni plus d'une dizaine de fois depuis cette date. Ses travaux ont donné lieu à la production de deux circulaires, la première concernant la police des lieux de sépultures et en particulier les regroupements confessionnels de sépultures (19 février 2008), la seconde relative à la propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme et fiscalité des édifices du culte (25 mai 2009). Une troisième circulaire relative au support institutionnel des cultes est actuellement en cours de préparation.

Ce groupe de travail est devenu un outil informel de rencontre et de concertation avec les représentants des principaux cultes

A.3 Rappel du cadre juridique et des facilités existantes concernant la disponibilité et l'adéquation des lieux de prière, ainsi que des garanties d'égal traitement des demandes liées à la construction de lieux de culte.

Pour la construction des lieux de cultes, le constat a été fait que les associations se heurtaient à un certain nombre de difficultés, d'une part pour l'acquisition d'un terrain destiné à la construction de l'édifice et d'autre part pour la construction de l'édifice lui-même, le projet devant satisfaire aux règles législatives et réglementaires. Plusieurs garanties ont été rappelées dans la circulaire du 25 mai 2009 (cf. supra).

a) assujettissement de la construction d'un lieu de culte au droit commun

La construction d'un lieu de culte ne fait pas l'objet d'une déclaration spécifique et reste assujettie au droit commun. Le maire, seul qualifié pour délivrer le permis de construire déposé en vue de la construction d'un édifice du culte, *ne peut assortir sa décision de considérations étrangères aux règles d'urbanisme, sinon il commettrait un détournement de pouvoir sanctionné comme tel par les juridictions administratives saisies de la légalité de son refus.*

Les communes peuvent, dans un souci de prévoyance et de bonne gestion, réserver dans le plan local d'urbanisme un espace destiné à la construction d'un édifice du culte dans la zone prévue pour les installations d'intérêt général mentionnées au 8^{ème} alinéa de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement reste à la charge du constructeur.

b) Disponibilité d'aides publiques, quel que soit le culte considéré pour la construction d'un lieu de culte

Ces aides sont :

Les garanties d'emprunt

En vertu des dispositions des articles L.2252-4 et L.3231-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes et départements "*peuvent garantir les emprunts contractés pour financer, dans les agglomérations en voie de développement, la construction, par des groupements locaux ou par des associations culturelles, d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux*". La notion « d'agglomération en voie de développement » est comprise comme étant une zone urbanisée dont la population augmente de manière significative.

Les baux emphytéotiques

Il est possible de recourir, en vue de la construction d'un édifice du culte ouvert au public, au bail emphytéotique (non administratif) prévu par l'article L. 451-1 du code rural. Dans ce cas, le bail ne peut porter que sur un bien appartenant au domaine privé de la collectivité territoriale propriétaire.

Afin de rendre possible la conclusion d'un bail emphytéotique en vue de la construction d'un édifice du culte sur un terrain appartenant au domaine public d'une collectivité territoriale, le législateur a complété l'article L. 1311-2 du CGCT (article 3 de l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006). Désormais, « un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural, en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public *ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ou en vue de l'affectation à une association culturelle d'un édifice du culte ouvert au public ...* ». Ce bail, dénommé "bail emphytéotique administratif" (BEA), peut porter sur un bien relevant du domaine privé ou public de la collectivité territoriale propriétaire, à condition que ce bien soit hors du champ d'application de la contravention de voirie, c'est-à-dire que ce bien ne fasse pas partie de la voirie terrestre. Selon les termes de l'article L. 1311-2 du CGCT, un BEA ne peut être accordé, pour un édifice du culte ouvert au public, qu'aux seules associations culturelles régies par la loi du 9 décembre 1905.

A.4 Garanties et initiatives relatives à la liberté de religion et de conviction des personnes privées de liberté.

a) rappel des obligations légales et principes encadrant la liberté de religion et de conviction dans les établissements pénitentiaires.

Pour rappel, la mise en place des activités culturelles en prison résulte de la loi de séparation des églises et de l'Etat de 1905, et du 2^{ème} alinéa de l'article 2 de cette loi : «*Pourront toutefois être inscrites aux dits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons* ». Ce principe est clairement réaffirmé dans l'article 26 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, qui dispose « *les personnes détenues ont droit à la liberté d'opinion, de conscience et de religion. Elles peuvent exercer le culte de leur choix, selon les conditions adaptées à l'organisation des lieux, sans autres limites que celles imposées par la sécurité et le bon ordre de l'établissement.* »

De ce fait, s'inscrit pour l'administration pénitentiaire une triple obligation :

- celle de la neutralité, une neutralité d'autant plus nécessaire du fait de la visibilité très forte des pratiques et des signes religieux en détention ;
- celle de la mise en place d'un accès au culte pour des populations qui, en raison de leur situation, ne sont pas en capacité d'exercer leur liberté religieuse ;
- celle pour les services pénitentiaires de lutter contre toute forme de prosélytisme et de sectarisme (qui constituent des atteintes tant à la liberté religieuse qu'à la liberté de conscience).

Organiser le culte en prison ne vise pas à promouvoir ou à développer la vie culturelle en détention mais à répondre à une demande (à condition que celle-ci soit compatible avec l'incarcération) qui relève d'une liberté individuelle, protégée de l'intrusion de tiers, et qui ne doit donner lieu à aucune promotion de quelque ordre qu'elle soit.

b) effort de clarification de la situation administrative des aumôniers

La situation administrative des aumôniers de prison a été clarifiée (statut, mode de calcul des rémunérations, création d'un échelon régional d'animation du dossier). Des formations de préparation à l'exercice du culte en milieu pénitentiaire pour les nouveaux aumôniers ont été mises en place dans les directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP).

L'administration pénitentiaire s'efforce de réaliser progressivement l'équilibre entre le nombre de détenus relevant d'une confession et leurs aumôniers. Malgré une progression effective, il existe encore un déficit qui concerne le culte musulman du fait d'une représentation plus importante de personnes détenues de cette confession, de la difficulté à trouver des aumôniers pouvant intervenir en prison et des contraintes budgétaires. L'action menée avec l'aumônier national du culte musulman a permis un recrutement de 40 aumôniers supplémentaires depuis sa nomination en 2006. Cet objectif demeure une priorité de l'action de l'administration pénitentiaire en détention, au titre de la neutralité qui impose l'égalité dans l'accès au culte pour les personnes détenues.

Les quatre principaux cultes ont bénéficié d'une augmentation du nombre de leurs aumôniers, dans une proportion toutefois très différente d'un culte à l'autre (cf. tableau ci-dessous). Il doit être noté qu'il n'est pas procédé par l'administration pénitentiaire à un recensement des attaches confessionnelles des personnes détenues.

Evolution par cultes du nombre d'aumôniers 2008/2009			
	2008	2009	2008/2009
Aumôniers catholiques	568	587	3,3%
Aumôniers israélites	65	91	40,0%
Aumôniers musulmans	117	153	30,8%
Aumôniers protestants	294	293	-0,3%

c) développement des actions de formation des fonctionnaires pénitentiaires

La direction de l'administration pénitentiaire a décidé de mettre en place des actions de formation pour mieux préparer les fonctionnaires pénitentiaires à un exercice professionnel qui les confronte aux différences culturelles et culturelles. En 2009, dans le cadre de leur formation initiale à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire (ENAP), les personnels ont reçu une formation à la connaissance des religions, soit :

- 12h00 pour 2 promotions de directeurs des services pénitentiaires ;
- 26h00 pour 4 promotions de personnels de surveillance ;
- 12h00 pour 2 promotions de conseillers d'insertion et de probation.

Dans le cadre de la formation continue, les directions interrégionales des services pénitentiaires ont mis en place un certain nombre de formations portant également sur la connaissance des religions :

DISP	Nb d'heures	Nb de personnels
Bordeaux	6	14
Diion	6	6
Lille	6	13
Lyon	30	31
Marseille	13	30
Paris	24	69
Rennes	24	23
Strasbourg	24	31
Toulouse	6	13
moyenne	14	23

d) développement des salles polyculturelles

L'administration pénitentiaire a organisé l'exercice collectif des cultes à partir de salles polyculturelles, espaces consacrés à l'exercice de l'ensemble des cultes, où les aumôniers partagent une pratique religieuse dans le respect de leur diversité.

En janvier 2008, une enquête a été adressée à l'ensemble des établissements pénitentiaires afin de procéder à un recensement des salles polyculturelles existantes. A l'issue de cette enquête, 69 établissements ont indiqué qu'ils disposaient d'une salle polyculturelle, soit un taux d'équipement de 36% en moyenne.

DISP	Nb de salles polycultuelles	% d'établissements équipés
Bordeaux	9	43%
Dijon	2	11%
Lille	14	70%
Lyon	5	22%
Marseille	1	7%
Paris	10	40%
Rennes	8	38%
Strasbourg	8	47%
Toulouse	10	53%
Mission Outre-Mer	2	14%
Total	69	36%

Dans les établissements qui ne disposent pas de salles polycultuelles, l'exercice du culte a lieu dans la salle polyvalente ou en salle d'activité, en fonction des possibilités de ces établissements mais également de la demande des personnes détenues.

e) lutte contre les phénomènes sectaires

Les correspondants pour les cultes créés dans chaque direction interrégionale ont été chargés d'une veille dans le cadre de la lutte contre les phénomènes sectaires.

f) autres mesures concrètes de prise en compte des pratiques rituelles et religieuses

L'administration pénitentiaire a engagé en 2009 un important effort d'harmonisation concernant la fourniture de produits et de nourritures adaptés aux prescriptions confessionnelles dans les cantines des établissements pénitentiaires ainsi que dans les repas servis aux personnes détenues. Ce travail de fond s'est effectué dans le cadre :

- d'un groupe de travail portant sur l'organisation du Ramadan en milieu pénitentiaire
- d'un plan d'actions restauration dans l'administration pénitentiaire

Ces travaux ont conduit :

- à une introduction systématique dans les cantines de produits certifiés halal
- à la distribution de compléments alimentaires en remplacement du repas du midi dans le cadre du jeûne de Ramadan
- à la distribution de repas operculés séparant les légumes avec notamment une gamme de produits halal
- à l'instauration dans chaque Direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) d'un référent restauration, œuvrant notamment à la mise en place de marchés régionaux pour la fourniture des cantines.

Enfin, l'administration pénitentiaire prend à cœur d'organiser, en lien avec les aumôniers nationaux, la célébration des rites et moments importants des différents cultes sur l'ensemble des établissements tel que, par exemple, le Ramadan.

B/ CONCERNANT LA QUESTION DES SIGNES RELIGIEUX DANS LES ECOLES PUBLIQUES

La Rapporteuse spéciale soulignait dans son rapport que « bien qu'elle soit censée s'appliquer également à toutes les personnes » la loi n°2004-228 interdisant le port de signes religieux ostensibles dans les écoles publiques, a « surtout touché certaines minorités religieuses et notamment les personnes de culture musulmane » (§98). Elle soulignait avoir remarqué que les chiffres relatifs à son application « étaient souvent contestés, notamment parce que les critères qui sont utilisés pour l'appréciation diffèrent » (§100). (cf. tableau en annexe)

B.1. Rappel du cadre général de l'application, dans les écoles publiques, du principe de laïcité

En France, le principe de laïcité est inscrit à l'article 1 de la Constitution. C'est un des fondements de l'école publique, marquée par la loi de 1882 qui rend l'enseignement laïque dans les établissements publics, confirmée par la loi de séparation des Églises et de l'État de 1905. Pour les élèves, le respect de ce principe se traduit notamment par l'interdiction qui leur est faite:

- de s'opposer à un enseignement ou aux modalités d'organisation d'un examen;
- de s'absenter de certains cours et de pratiquer un absentéisme sélectif, des autorisations d'absence devant pouvoir leur être accordées pour les grandes fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de congé et dont les dates sont rappelées chaque année par une instruction publiée au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale.

Pour les personnels travaillant dans les écoles, collèges et lycées publics, le strict devoir de neutralité auquel ils sont soumis englobe le respect du principe de laïcité.

La loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées public, a modifié le premier alinéa de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, « dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ». Elle complète le corpus des règles générales, énoncées ci-dessus, garantissant le respect du principe de laïcité.

- sont interdits toutes les tenues et tous les signes qui conduisent à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse (voile islamique, croix de grande taille, kippa, ...). La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets.

- sont concernés par la loi tous les élèves des écoles, collèges et lycées publics, y compris les élèves inscrits dans des classes post-baccalauréat dans des lycées publics.

La circulaire d'application n°2004-084 du 18-05-2004 (JO du 22-5-2004) a permis de mieux informer les autorités scolaires de la nature et de l'objet de la loi et de son champ d'application. La mise en œuvre de la loi passe d'abord par le dialogue, avant l'engagement de toute procédure disciplinaire, afin d'expliquer à l'élève et à sa famille que le respect de la loi n'est pas un renoncement à leurs convictions. En cas de refus délibéré de l'élève de se conformer à la loi, une procédure disciplinaire est engagée. Si le conseil de discipline prononce une décision d'exclusion, l'autorité académique examine avec l'élève et ses parents les conditions dans lesquelles l'élève poursuivra sa scolarité.

B.2 Bilan d'application de la loi

a) données statistiques disponibles

La loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 prévoit dans son article 4 : « Les dispositions de la présente loi font l'objet d'une évaluation un an après son entrée en vigueur ». Ce bilan avait été confié à Madame Chérifi, Inspectrice générale de l'Éducation nationale, qui a rendu un rapport au Ministre de l'Éducation nationale en juillet 2005. Pour mémoire, celui-ci avait donné les indications suivantes :

Sur l'ensemble des 639 élèves qui se sont présentés avec un signe religieux ostensible à la rentrée 2004-2005, l'immense majorité (90%) d'entre eux a fait le choix de se conformer à la loi à l'issue du dialogue prévu par celle-ci. La phase de dialogue a permis à de nombreux élèves concernés de comprendre le sens de cette loi et du principe de laïcité. Elle a contribué à résoudre la très grande majorité des cas: seuls 48 conseils de discipline se sont tenus, prononçant 47 exclusions. L'efficacité de la démarche de dialogue est donc avérée. Dans 96 cas, les élèves ont opté pour une alternative (50 inscriptions au CNED, enseignement privé, démission pour les plus de 16 ans, non soumis à l'obligation scolaire).

b) décision des tribunaux administratifs sur les décisions d'expulsion

Depuis 2005, la loi s'est appliquée sereinement: les académies n'ont eu connaissance que de quelques élèves se présentant avec un signe religieux ostensible. Aux rentrées 2008 et 2009, aucun cas n'a donné lieu à une procédure disciplinaire.

La nature de l'ensemble des jugements administratifs⁴ rendus à ce jour concernant les recours visant annulation des décisions d'exclusion définitive prises en application de la loi témoigne de l'application conforme de la loi.

Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de la loi, les jugements de tribunaux administratifs ont tous rejeté les recours tendant à l'annulation de décisions d'exclusion définitive prises en application de la loi.

L'on recense 33 saisines du juge :

- les 33 jugements de première instance ont été rendus. Aucun n'a annulé la décision d'exclusion. 23 ont fait l'objet d'un appel.

⁴ En mai 2008, il était fait état de 31 jugements administratifs rejetant les recours. Rapport National de la France à l'examen périodique universel, mai 2008 (A/HR/WG.6/2/FRA/1 §26)

- sur les 23 appels, les cours administratives d'appel ont rejeté 21 demandes tendant à l'annulation des jugements de première instance ; 2 autres décisions, au contraire, ont annulé les jugements rejetant les requêtes et les décisions d'exclusion.

- 10 des arrêts de cours d'appel ont fait l'objet d'un recours de cassation devant le Conseil d'État, dont six ont abouti. Parmi ces derniers, 2 avaient été formés par le ministère de l'Éducation nationale, contre les décisions susmentionnées qui lui avaient été défavorables. Dans les deux cas, le Conseil d'État a renvoyé l'affaire devant la cour administrative d'appel, qui alors a rendu une décision favorable au ministère. Lors des quatre autres arrêts en cassation, le Conseil d'État a choisi de renvoyer l'affaire devant la Cour administrative d'appel, où la décision est encore pendante.

Aucun contentieux nouveau n'a été signalé à la rentrée scolaire 2009-2010. La compréhension du sens de la loi et le désir de s'y conformer pour l'immense majorité des familles semblent être aussi attestés par le fait que le médiateur de l'Éducation nationale indique n'avoir jamais été saisi dans ce cadre.

c) jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH)

En 2009, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré irrecevables les requêtes dans les affaires Aktas c. France (requête no 43563/08), Bayrak c. France (no 14308/08), Gamaleddyn c. France (no 18527/08), Ghazal c. France (no 29134/08), J. Singh c. France (no 25463/08) et R. Singh c. France (no 27561/08) concernant l'exclusion d'élèves de leur établissement scolaire en raison du port de signes ostensibles d'appartenance religieuse.

La Cour a souligné que ce sont des impératifs de protection des droits et libertés d'autrui et de l'ordre public qui ont motivé la décision d'exclusion, et non des objections aux convictions religieuses des élèves. Elle rappelle l'importance du rôle de l'État comme organisateur neutre et impartial de l'exercice des diverses religions, cultes et croyances. Elle rappelle également l'esprit de compromis nécessaire de la part des individus pour sauvegarder les valeurs d'une société démocratique. Elle considère que « l'interdiction de tous les signes religieux ostensibles dans l'ensemble des classes en établissements scolaires publics est motivée par la sauvegarde du principe constitutionnel de laïcité, objectif conforme aux valeurs sous-jacentes à la Convention et à la jurisprudence de la Cour ». Elle conclut que « Quant à la sanction d'exclusion définitive, elle n'est pas disproportionnée, les élèves ayant eu la possibilité de poursuivre leur scolarité au sein d'établissements d'enseignement à distance »; et que « l'ingérence des autorités dans leur droit à la liberté d'exprimer leur religion était donc justifiée et proportionnée à l'objectif visé » (communiqué du greffier de la Cour, juillet 2008)

C. CONCERNANT LES ACTES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE

La Rapporteuse spéciale notait l'engagement du gouvernement pour lutter contre les actes d'intolérance religieuse mais recommandait dans le même temps de corriger sans tarder toute situation dans laquelle des personnes seraient victimes de discrimination ou d'autres actes d'intolérance religieuse, notamment en raison du port de signes religieux (cf. tableau en annexe).

C.1 Maintien d'une extrême vigilance face aux actes d'intolérance religieuse

a) rappel des dispositions pénales

La circonstance aggravante de la commission de l'infraction à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée est définie par l'article 132-76 du code pénal. Elle est constituée lorsque l'infraction est précédée, accompagnée ou suivie de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Elle peut être retenue pour les infractions suivantes :

- Homicide volontaire (article 221-4 6° du code pénal) ;
- Tortures et actes de barbarie (article 222-3 5° bis du code pénal) ;
- Violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner (article 222-8 5° bis) ;
- Violences volontaires ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (article 222-10 5° bis du code pénal) ;

- Violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours (article 222-12 5° bis du code pénal) ;
- Violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail inférieure à huit jours (article 222-13 5° bis du code pénal) ;
- Destructrions, dégradations ou détériorations volontaires (article 322-2 alinéa 7 du code pénal) ;
- Destructrions, dégradations ou détérioration volontaire par moyen dangereux (article 322-8 3° du code pénal) ;
- Menaces de crime ou délit contre les personnes (article 222-18-1 du code pénal) ;
- Vol (article 311-4 9° du code pénal) ;
- Extorsion (article 312-2 3° du code pénal).

En outre, plusieurs infractions répriment la **publication de propos antireligieux**:

- La **provocation publique à la discrimination**, à la haine ou à la violence raciale ou religieuse, prévue par l'article 24 alinéa 8 de la loi du 29 juillet 1881, est punie de la peine de 1 an d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende.
- La **diffamation publique raciale ou religieuse**: si l'allégation ou l'imputation fautive est commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur appartenance ou de leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée la peine encourue est d'un an d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende aux termes de l'article 32 de la loi précitée. (Sinon, envers un particulier, 12.000 euros d'amende – possibilité en tout état de cause d'ordonner la publication de la décision judiciaire).
- L'**injure raciale ou religieuse publique** est punie de la peine de 6 mois d'emprisonnement et de 22.5000 euros d'amende (articles 29 et 33 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881)⁵.

En application de l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881, toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de défendre la mémoire des esclaves et l'honneur de leurs descendants, de combattre le racisme, ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions de provocation à la haine et à la discrimination raciale, de diffamation raciale ou d'injure raciale. Toutefois, quand l'infraction a été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association n'est recevable en son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ses personnes.

b) directives de politiques pénale

Depuis 2005, plusieurs dépêches et circulaires du garde des Sceaux ont continué de fixer les lignes de politique pénale en matière d'infractions commises à raison de la religion⁶.

- **Dépêche du 11 juillet 2007 relative à la lutte contre les discriminations**: La Garde des Sceaux a souhaité que des pôles anti-discrimination soient créés au sein de chaque tribunal de grande instance, ces pôles devant être animés par un magistrat référent, chargé de mener des actions sur le terrain en lien étroit avec les diverses associations qui disposent du savoir-faire en cette matière. Au niveau des parquets généraux, le magistrat-référent pour les actes à caractère antisémite et raciste est devenu un magistrat également référent pour les discriminations. Désormais, la politique pénale contre le racisme et l'antisémitisme s'inscrit également dans le travail des pôles anti-discriminations.
- **Dépêche du 8 janvier 2009 portant réponses judiciaires face à la recrudescence des actes à caractère antisémite** : Cette dépêche confirme les orientations pénales préalablement définies ; prévoit : la qualification pénale retenant la circonstance aggravante du mobile raciste, antisémite ou xénophobe dès que possible ; l'information régulière de l'outil statistique de suivi des infractions

⁵ ¹ La provocation non publique à la haine raciale est punie de la peine de 1.500 euros d'amende (R.625-7 du code pénal). La diffamation raciale non publique est punie de la peine de 750 euros d'amende (R.624-3 du code pénal). L'injure raciale non publique est punie de la peine de 750 euros d'amende (R.624-4 du code pénal).

⁶ Elles complètent celles adoptées avant 2005 : Dépêche-circulaire du 2 avril 2002 concernant les procédures judiciaires relatives à des actes de violences ou délinquances urbaines perpétrés depuis l'automne 2001 et susceptibles d'avoir une connotation raciste ou antisémite. Dépêche-circulaire du 18 avril 2002 concernant les réponses judiciaires aux actes à caractère raciste ou antisémite. Dépêche du 21 mars 2003 portant réponses judiciaires aux actes à caractère raciste, antisémite ou xénophobe ; Dépêche du 18 novembre 2003 portant réponses judiciaires aux actes à caractère antisémite. Circulaire du 13 août 2004 relative aux dégradations, violations et profanations de sépultures ou de monuments édifiés à la mémoire des morts à raison de l'ethnie, de la race ou de la religion des défunts.

à caractère raciste, antisémite ou anti-religieux ; un avis en temps réel à la Direction des Affaires criminelles et des Grâces (DACG) du ministère de la Justice de toute infraction à caractère antisémite le renforcement des échanges entre magistrat référent en matière de lutte contre l'antisémitisme et les représentants des associations culturelles ou religieuses.

- **Dépêche du 5 mars 2009 relative à l'extension de la compétence des pôles anti-discriminations aux infractions commises à raison de l'appartenance de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ou de son orientation sexuelle.**

- extension de la compétence des pôles anti-discriminations à tous les actes racistes, antisémites ou xénophobes, comme cela avait déjà pu être expérimenté dans certains parquets
- utilisation des cellules de veille afin que la réponse pénale s'accompagne immédiatement de nombreux échanges avec les associations et les représentants des communautés religieuses présentes localement
- définition des axes de travail prioritaires, à moyen terme, au titre de cette nouvelle compétence pour les pôles anti-discrimination :

- ° *les faits à caractère raciste ou antisémite dans les enceintes sportives*

- ° *les messages tendant à la haine raciale ou religieuse véhiculés par internet.*

Par l'extension de la compétence des pôles anti-discrimination à l'ensemble des actes racistes et antisémites, la DACG prolonge une orientation tendant à la spécialisation de magistrats du parquet qui, au delà des compétences juridiques spécifiques, doit permettre notamment aux associations et aux représentants des cultes d'avoir un interlocuteur unique parfaitement identifié. Ces magistrats spécialisés doivent ainsi être à même d'assurer une communication efficace sur ces faits en direction de ces partenaires mais également du grand public.

Le premier bilan d'activité des pôles, antérieur à l'extension, tend à montrer que ces magistrats spécialisés ont d'ores et déjà engagé des actions de communication, de formation et de sensibilisation.

- **Dépêche du 1er avril 2009 relative à l'aide aux victimes de discrimination.** Elle rappelle la possibilité pour les procureurs de la République de demander à toute association d'aide aux victimes de discrimination ou de racisme d'intervenir pour les soutenir dans toutes les démarches de la procédure.

Il convient par ailleurs de souligner que deux conventions cadre ont été signées le 14 décembre 2007 par le Garde des Sceaux et les présidents des associations LICRA et SOS Racisme afin de développer des réseaux locaux de lutte contre les discriminations fondées sur l'origine, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie une nation, une race ou une religion, qui devront s'articuler avec les objectifs des pôles anti-discriminations. C'est dans ce contexte que la LICRA et SOS Racisme viennent de signer une seconde convention annuelle dans laquelle ces associations s'engagent à se rapprocher des procureurs de la République pour étudier les modalités de mise en œuvre de la convention cadre. Les sites de Mulhouse, Nantes et Toulouse ont été choisis afin développer une expérimentation visant à la mise en place d'un réseau local coordonné de lutte contre les discriminations. Il convient toutefois de relever que le premier bilan dressé est relativement mitigé, notamment quant à la remontée des plaintes.

c) Evolution de la réponse pénale

Le Ministère de l'Intérieur avait publié une **circulaire le 13 juillet 2004: respect de la laïcité et prévention des manifestations d'intolérance religieuses** rappelant aux préfets les moyens dont ils disposaient pour ce faire. Dans le même temps, la réponse pénale s'appuie aujourd'hui sur un cadre législatif renforcé⁷.

Depuis une dépêche du 8 février 2005, la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces du Ministère de la Justice dispose d'un outil statistique rempli par les parquets pour appréhender mensuellement les infractions à caractère raciste, anti-religieux, antisémite et discriminatoire.

⁷ En complément de la loi de 1881 mentionnée, la France dispose aujourd'hui d'un cadre législatif renforcé pour effectivement prévenir et sanctionner l'incitation à la haine religieuse ou raciale. La diffamation et l'injure publiques à raison de l'origine, de l'appartenance raciale ou religieuse font l'objet de peines aggravées suites au décret n°2005-284 du 25 mars 2005 modifiant les dispositions du nouveau code pénal.

La loi du 9 mars 2004 étend à un an le délai d'action avant prescription pour les infractions de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciste ou religieuse, de contestation de crimes contre l'humanité, de diffamation à caractère raciale et d'injure à caractère raciale, contre 3 mois auparavant. Des dispositions complémentaires existent par ailleurs, comme la loi du 10 janvier 1936 permettant la dissolution par décret du Président de la République des associations ou groupements de fait qui, soit provoqueraient à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit propageraient des idées ou des théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence

Selon les données collectées dans ce dispositif statistique, le nombre d'affaires nouvelles enregistrées dans les parquets pour des affaires à caractère raciste, antisémite ou antireligieux est stable (+1,25% sur 3 ans) : 3911 en 2006 ; 3653 en 2007 et 3960 en 2008. Pour les trois premiers trimestres 2009, ce nombre est de 2253.

En revanche, il faut noter que le taux de réponse pénale, sur la même période, gagne près de 8 % : 72,1% en 2006 pour atteindre 80% sur les trois premiers trimestres 2009.

	Nombre de condamnations prononcées pour des infractions liées au racisme, à l'antisémitisme ou aux discriminations								
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008*
Nombre de condamnations comprenant une infraction en matière de racisme	175	211	228	208	345	573	611	577	678

(*Les données 2008 sont provisoires)

Ces chiffres traduisent depuis le début des années 2000 une augmentation importante et continue des condamnations prononcées pour des infractions à caractère raciste et antisémite.

La Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et à l'Egalité (HALDE), autorité administrative indépendante créée par une loi du 30 décembre 2004, fournit également des statistiques. Pour mémoire, la HALDE a pour mission d'aider toute personne à identifier les pratiques discriminatoires, et à les combattre. Elle conseille pour les démarches juridiques, et contribue à établir la preuve de la discrimination. Elle peut se saisir elle-même de toute pratique discriminatoire dont elle a connaissance. Elle dispose de pouvoirs d'investigation pour instruire les dossiers. Elle peut exiger des documents et des preuves que la victime n'a pas pu obtenir, aller vérifier sur place et entendre des témoins.

Les statistiques de saisine de la HALDE pour des plaintes sur le critère des convictions religieuses sont de 3% sur un total de plus de 10 000 réclamations reçues en 2009. Ce faible pourcentage est assez stable depuis la création de l'autorité. Concernant les délibérations du Collège de la HALDE, qui est compétent sur toutes les questions relatives à l'exercice des pouvoirs et des missions de la haute autorité, les questions relatives aux convictions religieuses représentent seulement 2% de ces délibérations sur un total de 392 en 2009.

d) Sur l'évolution du nombre de condamnations

Les infractions ayant donné lieu à condamnations pour provocation à la discrimination, injure et diffamation restent les plus importantes quantitativement puisqu'elles représentent 79,8% des condamnations en 2008. La part des faits d'injures publiques est prépondérante puisque sur les 678 infractions ayant donné lieu à condamnation, 458, soit environ 67 % relevait de cette catégorie. Les infractions ayant donné lieu à condamnations du chef de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence sont au nombre de 67 soit environ 10 %.

Les poursuites nombreuses mises en œuvre par les parquets pour ces faits démontrent la volonté du ministère public d'apporter une réponse pénale ferme aux propos publics porteur de haine, de racisme ou de xénophobie.

Par ailleurs, 17 infractions ayant donné lieu à condamnations ont été prononcées en 2008 pour des faits de discriminations (soit 2,5 % des infractions sanctionnées). Ce chiffre est en hausse puisqu'en 2007, les infractions de ce chef s'élevaient à 10, et représentaient 1,66% du total des condamnations.

On peut souligner que depuis 2004 le nombre de condamnations pour des faits d'atteintes aux personnes aggravées est en hausse continue. Le nombre de condamnations est ainsi passé de 21 en 2004 à 58 en 2008. Si cette évolution traduit une hausse de ces violences dans un contexte plus global de hausse des condamnations pour des violences en général (En 2004, 91 116 condamnations dans lesquelles l'infractions principales était une infraction de violences et en 2008, 108 678 condamnations ou l'infractions principales était une infraction de violences : soit une augmentation sur la période 2004-2008 de 19,3%) elle reflète également la prise en compte plus systématique de la dimension raciste, antisémite ou xénophobe des faits.

Le nombre de condamnations pour injures et provocations connaît également une hausse continue.

e) Sur les peines prononcées

Le quantum d'emprisonnement ferme moyen prononcé pour certaines infractions traduit la sévérité dont font preuve les juridictions pour ces faits. S'agissant de l'appréciation de ce quantum moyen, il convient de préciser que les condamnations concernant les majeurs et les mineurs sont englobées.

Cette sévérité se retrouve notamment dans la répression des faits d'injures publiques racistes ou antireligieuses. Dans une procédure sur 3, ces infractions donnent lieu au prononcé d'une peine d'emprisonnement dont le quantum ferme est de 1,6 mois (quantum encouru 6 mois).

Pour l'année 2008, 7 infractions de violation de sépulture, tombeau ou monument édifié à la mémoire des morts à raison de l'ethnie, de la nation, de la race ou de la religion ont donné lieu à condamnation. Lorsque cette infraction était seule poursuivie et que des peines d'emprisonnement ferme ont été prononcées, le quantum moyen a été de 6 mois.

Le faible volume des condamnations pour infractions uniques en matière de violences racistes ou antireligieuses (base de calcul du quantum moyen de la peine prononcée) rend l'étude des peines prononcées délicates. Néanmoins, les violences délictuelles racistes étaient réprimées par des emprisonnements allant de 2 à 12 mois ferme. Les violences antireligieuses se voyaient infliger des peines fermes de 3 à 18 mois. A noter que l'emprisonnement est prononcé dans des proportions importantes, notamment pour les violences entraînant une incapacité totale de travail (ITT) dans au moins 3 cas sur 4.

C.2 Développement d'initiatives publiques directes ou indirectes prises en matière de sensibilisation et de campagnes préventives contre les actes d'intolérance religieuse et de discrimination.

De façon générale, dans tous ses outils de communication la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE) a pour objectif de rappeler que la discrimination, pour chacun de critères prohibés dans la loi est un délit et faire connaître les droits de chacun(e). L'autre mission de la HALDE est d'expliquer comment prévenir les pratiques discriminatoires. C'est le sens des partenariats engagés notamment avec les entreprises et les collectivités territoriales et l'État. Les conditions d'une égalité réelle des chances dépendent de ces actions concrètes. Ainsi, la HALDE a, à l'occasion du traitement de plusieurs réclamations, rappelé ou précisé la portée et donc les limites du champ d'application de l'interdiction du port de signes religieux dans les écoles publiques et du principe de laïcité en général.

a) sensibilisation auprès de s entreprises privées

Suite à la demande de plusieurs entreprises, dans une de ses délibérations en 2009, la HALDE a rappelé les règles fixées par la loi et la jurisprudence pour l'expression religieuse dans l'entreprise. Au sein de l'entreprise privée, la liberté religieuse est la règle alors que le principe de laïcité impose une stricte neutralité aux agents publics.

Les restrictions apportées par l'employeur doivent être justifiées soit par des impératifs de sécurité au travail, de santé ou d'hygiène (exemple: incompatibilité entre le port d'un signe religieux et d'un équipement obligatoire) ou par la nature des tâches à accomplir, notamment lorsque la prestation de travail est en lien avec la clientèle.

Le salarié ne peut invoquer des prescriptions religieuses pour refuser ses missions contractuelles ou des obligations légales et réglementaires (exemple: visites médicales obligatoires).

Les revendications liées aux pratiques religieuses (exemple: autorisations d'absence pour les fêtes, aménagements du temps de travail pour les prières) ne peuvent s'imposer face aux nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise.

Cet avis de la HALDE fait suite à plusieurs demandes d'entreprises souhaitant encadrer le port de signes religieux et politiques de leurs salariés dans leur règlement intérieur⁸.

⁸ voir le lien sur le site de la HALDE : http://www.halde.fr/spip.php?page=article&id_article=13001
http://www.halde.fr/IMG/pdf/Deliberation_2009-117.pdf

b) sensibilisation auprès du grand public

Dans le cadre de la sensibilisation du grand public, une série de 10 programmes courts a par exemple été diffusée par une chaîne de télévision publique (France 3) en septembre 2009. La HALDE a souhaité que la diffusion de ces programmes courts fasse ressentir à chacun le choc de la discrimination. Ces 10 épisodes de la série « Flagrants délits » retracent des situations et des lieux de notre vie quotidienne à partir de faits réels extraits de dossiers de réclamations. L'un d'entre eux porte sur la religion en lien avec l'accès aux biens et services (une femme vient confirmer son inscription à des cours de conduite, auprès d'un homme qu'elle avait eu par téléphone la veille. La voyant, l'homme refuse finalement de l'inscrire, prétextant que l'auto-école affiche complet. Cette femme porte un signe religieux.).

La HALDE a également organisé en septembre 2008 un séminaire de réflexion avec ses partenaires belges et intitulé : « France, Québec et Belgique : enjeux de la laïcité et des aménagements raisonnables sur le critère de la religion ».

D. CONCERNANT LA QUESTION DES SECTES

La Rapporteuse spéciale considérait dans son rapport que d' « autres améliorations s'impos(aient) pour faire en sorte que le droit à la liberté de religion ou de conviction de tous les individus soit garanti et pour éviter la stigmatisation des membres de certains groupes religieux ou communautés de conviction, notamment de ceux qui n'ont jamais commis d'infraction pénale au regard de la loi française » (§110/cf. tableau en annexe).

D.1 Intégration de cette exigence dans les activités de la MIVILUDES depuis 2005, notamment dans la définition des méthodes d'observation et d'analyse du phénomène sectaire

a) rappel du mandat de la MIVILUDES et de ses activités

Aux termes du décret du 28 novembre 2002, la MIVILUDES a pour mission :

- 1° D'observer et d'analyser le phénomène des mouvements à caractère sectaire dont les agissements sont attentatoires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ou constituent une menace à l'ordre public ou sont contraires aux lois et règlements;
- 2° De favoriser, dans le respect des libertés publiques, la coordination de l'action préventive et répressive des pouvoirs publics à l'encontre de ces agissements;
- 3° De développer l'échange des informations entre les services publics sur les pratiques administratives dans le domaine de la lutte contre les dérives sectaires ;
- 4° De contribuer à l'information et à la formation des agents publics dans ce domaine ;
- 5° D'informer le public sur les risques, et le cas échéant les dangers, auxquels les dérives sectaires l'exposent et de faciliter la mise en oeuvre d'actions d'aide aux victimes de ces dérives ;
- 6° De participer aux travaux relatifs aux questions relevant de sa compétence menés par le ministère des affaires étrangères dans le champ international.

Cela se traduit concrètement par 1°) le traitement de consultations qui lui sont adressées par des autorités publiques ou des personnes privées, concernant des mouvements ou des pratiques sur lesquels ils souhaitent être mieux informés, 2°) des actions de formation en direction des agents de l'Etat, 3°) la mise en synergie des différents acteurs pouvant être concernés sur un dossier particulier, et notamment l'organisation de réunions de travail avec des enquêteurs ou des magistrats et /ou avec des experts, associations d'aide aux victimes, etc... 4°) la saisine des autorités publiques, de la justice ou des instances ordinales lorsqu'une affaire le justifiant est portée à sa connaissance, 5°) des propositions de réformes législatives, 6°) l'organisation ou la participation à des colloques et conférences, y compris sur le plan international.

b) garanties liées aux méthodes de fonctionnement et de travail de la MIVILUDES

A l'opposé d'une référence à des listes de mouvements, définie *a priori*, susceptibles de commettre des dérives sectaires, la logique aujourd'hui retenue vise à rechercher et à qualifier juridiquement des faits qui peuvent être réprimés dans le cadre du droit positif tel que rappelé par la circulaire ministérielle du 25 février 2008. Ainsi, pour répondre à ses missions, la MIVILUDES n'utilise ni liste, ni grille de discrimination, et rappelle à toute occasion aux agents de l'Etat qui la sollicitent qu'une telle démarche est à proscrire. Elle ne s'intéresse pas non plus au contenu des croyances en tant que tel, et ne se

fonde pas sur la « reconnaissance », le caractère établi ou non, majoritaire ou minoritaire, des mouvements étudiés, ni sur le point de savoir s'il existe un contenu pouvant être qualifié de religieux ou convictionnel.

La MIVILUDES se fonde simplement sur la notion de préservation de l'ordre public, de la santé, de l'intégrité physique, psychique, financière et affective des individus et de protection des droits spécifiques des enfants, notamment le droit à l'éducation et à la socialisation. Elle exerce une veille concernant les mouvements et pratiques au sujet desquels des signalements ou des plaintes lui sont adressés, ou qui appellent l'attention des pouvoirs publics.

c) illustrations concrètes

La MIVILUDES ne procède à aucune condamnation publique et à aucune stigmatisation des mouvements et pratiques en tant que telles, mais seulement aux avertissements qui ressortissent de sa mission.

Ainsi par exemple dans son dernier rapport annuel a-t-elle appelé l'attention des pouvoirs publics sur la nouvelle pratique de « tickets » prépayés par l'employeur pour permettre au salarié de consulter un psychologue relevant de la liste établie par une société prestataire, ces pratiques ne garantissant pas l'autonomie du salarié et pouvant favoriser des techniques d'emprise mentale, alors qu'il se trouve par hypothèse en situation de fragilité.

Ainsi également est-elle partenaire en 2010 d'une campagne d'affiches en direction des parents d'enfants d'âge scolaire, afin de les inviter à la circonspection en matière d'offres alternatives à la scolarité traditionnelle ou de soutien scolaire, compte tenu des offensives porteuses de risques graves de désocialisation et d'emprise sur la famille, constatées actuellement en direction de ces publics fragilisés par les difficultés d'insertion scolaire de leur enfant.

d) lutte contre les discriminations et stigmatisations

La MIVILUDES participe d'ailleurs à la lutte contre toutes les formes de discrimination en rappelant aux agents de l'Etat leurs obligations en la matière à l'occasion des consultations et des actions de formation qu'elle dispense. De même, il lui arrive fréquemment de recevoir les représentants d'un groupe souffrant d'une certaine stigmatisation dans l'opinion (notamment en raison de leur prosélytisme actif ou parce qu'ils figuraient dans la liste publiée dans un rapport parlementaire en 1996) afin d'examiner avec eux les difficultés auxquelles il pourrait être remédié. Il lui arrive lorsque la demande en est justifiée de confirmer par courrier à ces représentants qu'il n'existe à sa connaissance aucune difficulté particulière relative à des atteintes à l'ordre public, à la santé, l'intégrité physique, psychique, financière et affective des individus et aux droits spécifiques des enfants à l'éducation et à la socialisation.

Toujours dans le cadre de lutte contre les discriminations, et conformément à sa mission de formation des agents de l'Etat, le prochain rapport annuel de la MIVILUDES comportera notamment une longue étude sur la jurisprudence relative aux conflits parentaux en matière de pratique religieuse, philosophique ou sanitaire, afin notamment de rappeler les principes en la matière et d'inviter les magistrats à plus de rigueur dans la motivation de leurs décisions.

Afin d'inciter les personnes publiques et privées qui la consultent à s'affranchir définitivement de la notion de liste, la MIVILUDES a enfin mis à l'étude un projet de recensement de ses dossiers, et de structuration de sa documentation, afin de ménager une possibilité d'y inclure les observations des personnes physiques ou morales concernées et de permettre une consultation directe et transparente de ses dossiers par les professionnels. Ce projet est actuellement en phase d'évaluation, notamment quant à sa conformité avec la loi sur le recueil et la conservation des données sensibles.

COMPLEMENTS

Condammations prononcées enregistrées au casier judiciaire

(Source : Ministère de la Justice)

Qualification simplifiée (infraction)	Infractions ayant donné lieu à condamnation en 2008	Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique en 2008 *					
		Condamnations- infraction unique	Peines d'emprisonnement			Peines d'amende	
			Dont ferme (tout ou partie)	Quantum emprison. ferme (mois)	Dont emprison. sursis total	Amendes	montant moyen amende ferme
Atteinte à l'intégrité du cadavre, violation de sépulture							
VIOLATION DE SEPULTURE, TOMBEAU, URNE CINERAIRE OU MONUMENT EDIFIE A LA MEMOIRE DES MORTS A RAISON DE L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION	7	5 (dont 3 mesures éducatives)	2	6	0	0	
Atteinte aux biens							
DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI A RAISON DE LA RACE	1	1 (mesure éducative)	0		0	0	
DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI A RAISON DE LA NATION OU L'ETHNIE	1	0	0		0	0	
DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI A RAISON DE LA RACE	9	3	0		3	0	
DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI A RAISON DE LA RELIGION	4	1	0		1	0	
DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI A RAISON DE LA NATION OU L'ETHNIE	3	1 (mesure éducative)	0		0	0	
VOL EN RAISON DE LA RELIGION	1	0	0		0	0	
Atteinte aux personnes							
VIOLENCE A RAISON DE LA RELIGION SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS	2	2	2	3	0	0	
VIOLENCE A RAISON DE LA NATION OU L'ETHNIE SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS	2	1	0		0	1	250 €
VIOLENCE A RAISON DE LA RACE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS	5	1	1	2	0	0	
VIOLENCE A RAISON DE LA RELIGION SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS	6	4	1	12	2	1	
VIOLENCE A RAISON DE LA NATION OU L'ETHNIE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS	4	3 (dont 1 mesure de substitution)	0		2	0	
VIOLENCE A RAISON DE LA RACE SANS INCA PACITE	17	5	0		4	1	300 €
VIOLENCE A RAISON DE LA RELIGION SANS INCA PACITE	5	0	0		0	0	
VIOLENCE A RAISON DE LA NATION OU L'ETHNIE SANS INCA PACITE	8	7 (dont 5 mesures éducatives)	1	6	1	0	
MENACE REITEREE DE DELIT CONTRE LES PERSONNES DONT LA TENTATIVE EST PUNISSABLE, COMMISE EN RAISON DE LA RACE	2	0	0		0	0	
MENACE REITEREE DE DELIT CONTRE LES PERSONNES DONT LA TENTATIVE EST PUNISSABLE, COMMISE EN RAISON DE L'ETHNIE OU LA NATIONALITE	1	0	0		0	0	
MENACE MATERIALISEE DE DELIT CONTRE LES PERSONNES DONT LA TENTATIVE EST PUNISSABLE, COMMISE EN RAISON DE LA RACE	2	1	0		0	1	300 €

MENACE MATERIALIZEDE DE DELIT CONTRE LES PERSONNES DONT LA TENTATIVE EST PUNISSABLE, COMMISE EN RAISON DE L'ETHNIE OU LA NATIONALITE	1	1	0		1	0	
MENACE REITEREE DE CRIME CONTRE LES PERSONNES, COMMISE EN RAISON DE LA RACE	4	2	1	2	1	0	
MENACE REITEREE DE CRIME CONTRE LES PERSONNES, COMMISE EN RAISON DE L'ETHNIE OU LA NATIONALITE	5	1	0		0	1	30 €
MENACE MATERIALIZEDE DE CRIME CONTRE LES PERSONNES, COMMISE EN RAISON DE L'ETHNIE OU LA NATIONALITE	1	1	1	3	0	0	
MENACE DE MORT MATERIALIZEDE PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET, COMMISE EN RAISON DE LA RACE	6	2	1	6	0	1	300 €
MENACE DE MORT MATERIALIZEDE PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET, COMMISE EN RAISON DE L'ETHNIE OU LA NATIONALITE	3	2	0		2	0	
MENACE DE MORT MATERIALIZEDE PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET, COMMISE EN RAISON DE LA RELIGION	2	0	0		0	0	
MENACE DE MORT REITEREE, COMMISE EN RAISON DE LA RACE	11	3 (dont 1 mesure éducative)	1	0,5	1	0	
MENACE DE MORT REITEREE, COMMISE EN RAISON DE L'ETHNIE OU LA NATIONALITE	2	1 (mesure de substitution)	0		0	0	
MENACE DE MORT REITEREE, COMMISE EN RAISON DE LA RELIGION	4	0	0		0	0	
MENACE DE MORT FAITE SOUS CONDITION, EN RAISON DE LA RACE	1	0	0		0	0	
Discrimination							
DISCRIMINATION A RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE OU LA NATIONALITE - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE	7	7 (dont 1 dispense de peine)	0		1	5	2 267 €
DISCRIMINATION A RAISON DE LA RACE - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE	1	1	0		0	1	1 000 €
DISCRIMINATION A RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE OU LA NATIONALITE - OFFRE D'EMPLOI	1	1	0		0	1	
DISCRIMINATION A RAISON DE LA RELIGION - OFFRE D'EMPLOI	1	0	0		0	0	
DISCRIMINATION A RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE OU LA NATIONALITE - ENTRAVE A L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE ECONOMIQUE	1	1 (dispense de peine)	0		0	0	
DISCRIMINATION A RAISON DE LA RELIGION - ENTRAVE A L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE ECONOMIQUE	1	0	0		0	0	
ENTRAVE A L'EXERCICE D'ACTIVITE ECONOMIQUE PAR DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE A RAISON DE LA RACE	2	2 (dont 1 dispense de peine)	0		0	1	300 €
DISCRIMINATION A RAISON DE LA RACE - REFUS D'UN BIEN OU D'UN SERVICE DANS UN LIEU ACCUEILLANT DU PUBLIC OU POUR EN INTERDIRE L'ACCES	2	2	0		0	2	5 000 €
DISCRIMINATION A RAISON DE LA RELIGION - REFUS D'UN BIEN OU D'UN SERVICE DANS UN LIEU ACCUEILLANT DU PUBLIC OU POUR EN INTERDIRE L'ACCES	1	1	0		1	0	
Provocation, injure, diffamation (publique ou non publique)							
DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) EN RAISON DE SA RACE, DE SA RELIGION OU DE SON ORIGINE, PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE	5	4	0		1	3	3 750 €

INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER EN RAISON DE SA RACE, DE SA RELIGION OU DE SON ORIGINE, PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE	458	247 (dont 27 mesures de substitution, 2 dispenses de peine et 8 mesures éducatives)	27	1,6	55	128	555 €
PROVOCATION A LA DISCRIMINATION NATIONALE, RACIALE, RELIGIEUSE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE	67	36 (dont 3 mesures de substitution et 9 mesures éducatives)	1	2	9	14	2 469 €
PROVOCATION NON PUBLIQUE A LA DISCRIMINATION EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION	11	4 (dont 1 dispense de peine)	0		0	3	750 €

(*) : Compte tenu du principe de non-cumul des peines de même nature qui existe en droit pénal français (article 132-3 du code pénal), il n'est possible d'attribuer une peine déterminée à un délit ou un crime déterminé que si ce crime ou ce délit constitue l'unique chef de condamnation. Il n'est dérogé à cette règle que pour les peines d'amende en matière contraventionnelle: ces peines se cumulent en effet entre elles ainsi qu'avec les peines d'amende prononcées, dans la même décision, pour des crimes ou des délits (article 132-7 du code pénal).